



Arrêt

n° 213 843 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ADLER
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2018, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique, le 19 décembre 2012. Cependant, figure au dossier administratif, une attestation du Forem au nom du premier requérant, datée du 22 octobre 2012. Son arrivée sur le territoire belge semble donc antérieure au 19 décembre 2012, et il y a lieu de considérer que ce dernier est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 6 mars 2013, la deuxième requérante s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 19 mars 2013.

1.4. Il ressort d'un rapport de police du 21 mai 2013, qu'un inspecteur de police s'est rendu au domicile de madame O., la mère du premier requérant, pour s'enquérir de la présence ou non des requérants dans la commune de Rixensart. Il y est consigné que le premier requérant aurait quitté le territoire le 31 décembre 2012, et que la seconde requérante aurait quitté le territoire, le 15 mars 2013.

En termes de recours et dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5., il n'est cependant aucunement fait état de ce que les requérants auraient quitté entre temps le territoire belge.

1.5. Par courrier daté du 31 octobre 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 16 janvier 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 22 mai 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, ils sont arrivés en Belgique le 19 décembre 2012, et leur intégration, illustrée par le fait qu'[il] y ait des liens affectifs entre les requérants et Madame, que [la troisième requérante] soit scolarisée, que les requérants invoquent l'intérêt supérieur de la fille en raison du fait que cela fait bientôt cinq ans qu'elle vit en Belgique, que leur fille a sa vie sociale, son environnement éducatif et affectif sur le territoire belge (via l'école principalement mais aussi les activités extra-scolaires), que les requérants invoquent l'article 28.1. de la C.I.D.E. [qui] consacre le droit à l'éducation et dispose notamment que les Etats « prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire » que la scolarité de [la troisième requérante] se déroule uniquement en français et qu'une scolarisation en Italie ou en Côte d'Ivoire s'avèrerait donc extrêmement difficile, que [la troisième requérante] ne parle plus suffisamment bien l'italien (et est encore moins capable de l'écrire), que le système ivoirien propose un enseignement fondamentalement différent du nôtre (il ressort de chiffres qui se trouvent sur le site de l'UNICEF qu'en 2006, en Côte d'Ivoire, le taux net de scolarisation primaire des enfants de 6 à 11 ans était de 55,1 % et 51,3 % représentait le taux net de scolarisation des filles, soit seule une fille sur deux irait à l'école (<https://www.unicef.org/cotedivoire/french/education.html>)), qu'ils aient noué des attaches et disposent de témoignages de soutien, que [la troisième requérante] parle parfaitement le français, qu'ils souhaitent travailler, que Madame a travaillé sous contrat de travail en Italie, que Madame dispose d'une promesse d'embauche de la société de titres services «DAOUST», que Madame dispose d'une convention de bénévolat du 27.02.2016, qu'elle effectue effectivement diverses activités bénévoles pour l'ASBL «[Y.D.] », que les requérants se disent extrêmement bien intégrés en Belgique, que l'ensemble de leurs attaches sociales s'y trouvent désormais.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais

non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le[s] requérants invoquent leur désir de travailler, or ils ne disposent pas de l'autorisation de travail requise et ne peuvent dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

La jurisprudence du Conseil d'Etat enseigne que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004).

De plus, la scolarité de [la troisième requérante] ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Notons encore que les requérants ne précisent pas en quoi cet enseignement serait différent ni à quel point, ni pourquoi [la troisième requérante] ne pour[rait] s'y adapter. Quant au fait qu'elle ne sache écrire et lire qu'en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leur enfant contre ce risque, en lui enseignant leur langue maternelle ou du pays de résidence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt , n°135.903).

Les requérants invoquent les Articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de leurs attaches et de leur famille en Belgique, à savoir la mère [du premier requérant], Madame [O.], de nationalité belge. Cette dernière a des problèmes de santé et, sur demande du corps médical, ils résident depuis lors chez la mère du requérant qui est totalement dépendante d'un point de vue médical, physique et psychologique des requérants. Les requérants étant les seuls membres de la famille de Madame [O.]. Notons que la sœur du requérant, est de nationalité belge, qu'elle est infirmière, mais qu'elle a quitté la Belgique pour s'installer en France. Les requérant[s] déposent quant à l'état de santé de la maman du requérant, une attestation du médecin traitant de Madame [O.], le Dr. [M.T.] ; précisant la pathologie de Madame, attestation selon laquelle le médecin déclare : « De ces faits, je déclare qu'il serait bénéficiaire/indispensable d'un point de vue médical, physique et psychologique qu'un membre de sa famille (son fils par exemple), soit présent à ses côtés pour l'aider dans toutes ces tâches. » Cela a encore été réitéré par le Dr. [G.A.], le 25.09.2017, qui atteste que « Madame [O.] [...] nécessite l'aide de son fils [...] pour subvenir à ses besoins quotidiens ». Vu son handicap, la mère du requérant perçoit des allocations pour personnes handicapées d'un montant mensuel de 850, 52 euros et une aide complémentaire du C.P.A.S.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Le simple fait d'inviter les requérants à procéder par la voie diplomatique normale, comme toutes les personnes dans leur situation, n'est en rien un traitement tel que proscrit par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle leur présence indispensable auprès de la maman du requérant, qui est malade. Ils fournissent pour étayer leurs dires diverses attestations médicales, susmentionnées, qui déclarent notamment que l'état de santé de la maman du requérant « justifie un suivi médical très régulier et nécessite l'aide permanente de la partie requérante ». S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale de la partie requérante ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans le pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de la partie requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus, les requérants ne démontrent pas que la maman [du premier requérant] ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la maman [du premier requérant] peut également faire appel à sa mutuelle. Notons que les attestations médicales précitées n'expliquent pas en quoi la présence spécifique des intéressés est nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1^{er} septembre 2016), les requérants n'étaient dès lors pas qu'ils so[ie]nt les seules personnes qui puissent s'occuper de la maman [du premier requérant]. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent le fait qu'un départ temporaire de Belgique porterait gravement atteinte à leur vie familiale. En effet, si la requérante et sa fille bénéficient d'un séjour illimité en Italie, cela n'est pas le cas du requérant. Ils forment ensemble une famille de fait et ne peuvent être séparés, même temporairement sous peine de violation manifeste de l'article 8 CEDH. Ils invoquent le jeune âge de [la troisième requérante] (8 ans) et le fait que [la deuxième requérante] est enceinte de 12 semaines.

D'une part, notons que rien n'empêche la famille de se rendre ensemble au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, afin d'éviter toute rupture même temporaire de l'unité familiale. Rappelons le caractère temporaire du retour.

Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que: « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. », l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne indique de manière similaire que: « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » et l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution prévoit lui que « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. »

Rappelons que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte et que le fait de l'inviter à lever les autorisations requises avec ses parents au pays d'origine ou au pays de résidence, dans le cadre d'un retour à caractère temporaire n'est en rien contre lesdits articles.

De plus, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999).

Les requérants invoquent le fait que retirer son environnement à [la troisième requérante], en lui imposant un départ de Belgique, même temporaire, porterait atteinte à son équilibre psychologique, s'agissant d'une personne vulnérable en raison de son jeune âge. D'une part, rappelons que l'enfant sera accompagnée de ses parents en cas de retour au pays d'origine. D'autre part, aucun élément n'est versé au dossier quant à l'éventualité de problèmes psychologiques à craindre. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leurs dires à l'aide d'éléments probants, la charge de la preuve leur revenant.

Les requérants invoquent la situation générale du pays d'origine ; il ressort d'une consultation du site de la diplomatie belge, les conseils suivants rédigés à l'attention des voyageurs belges qui souhaitent se rendre en Côte d'Ivoire: «En janvier et mai 2017 des militaires se sont mutinés pour exiger une prime du gouvernement. Rapidement un accord a été trouvé entre les parties et le calme est revenu. Il reste toutefois conseillé de faire preuve de vigilance lors des déplacements en Côte d'Ivoire et de toujours se tenir informé via les médias locaux. En dépit d'une amélioration certaine de la situation du fait des mesures prises par les autorités, la menace terroriste à l'égard de cibles occidentales persiste. Une vigilance accrue est recommandée. Les règles habituelles de bon sens (éviter les attroupements et les déplacements de nuit, etc.) restent en vigueur. » Les déplacements non-essentiels vers des lieux non-sécurisés à forte concentration de personnes à Abidjan et dans le reste du pays sont déconseillés. Que des milliers d'armes illégales circulent encore dans le pays et facilitent la criminalité, surtout à l'intérieur du pays et plus particulièrement dans le nord (axe Bouaké-Korhogo), où le phénomène des « coupeurs de route » perdure. Que la zone frontalière avec le Liberia est à éviter en raison d'attaques armées. Qu'il faut également redoubler de vigilance en raison du risque terroriste au Sahel. Que le banditisme armé demeure un problème. Les requérants déposent plusieurs articles quant au respect des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et quant aux violences qui y sévissent encore régulièrement, principalement à Abidjan, région de provenance du requérant.

D'une part, il est étonnant que les requérants craignent pour leur sécurité, ils n'aient pas introduit de demande d'asile. D'autre part, soulignons que le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière, générale, de violations des droits de l'homme ou de problème sécuritaire dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer in concreto qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE, Arrêt n° 40.770.25.03.2010).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant le premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressé, arrivé en décembre 2012, selon ses dires, ne peut prouver qu'il n'a pas dépassé le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre sur le territoire belge. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant la deuxième requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur tout période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée, arrivée en décembre 2012, selon ses dires, ne peut prouver qu'elle n'a pas dépassé le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre sur le territoire belge. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 28.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration », du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A titre liminaire, après un exposé théorique relatif à la portée des dispositions et principes visés au moyen, elle soutient que la première décision attaquée « est motivée de manière stéréotypée, inadéquate » et que « l'analyse est parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par les requérants est pris isolément et réfuté *in abstracto* au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble ». Elle rappelle ensuite les éléments invoqués par les requérants dans la demande visée au point 1.5., et fait grief à la partie défenderesse d'écarter ces éléments « les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle souligne que le droit à la vie familiale et l'état de santé de la mère du premier requérant, Madame [O.], étaient invoqués tant comme circonstance exceptionnelle que comme motif de fond. Reproduisant à cet égard les passages pertinents de la demande visée au point 1.5., elle soutient que « Trois différents médecins indiquaient donc qu'il est indispensable pour Mme [O.] d'avoir un membre de sa famille auprès d'elle », et rappelle que « Le Dr. [M.T.], médecin traitant, précisait qu'il serait indispensable d'un point de vue médical, physique et psychologique qu'un membre de sa famille (son fils par exemple), soit présent à ses côtés pour l'aider dans toutes ces tâches » et que « Le Dr. [G.A.], médecin généraliste, indiqua[ît] expressément qu'elle nécessite l'aide [du premier requérant], pour subvenir à ses besoins quotidiens ». Elle reproche à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où « Les requérants démontraient [...] à suffisance qu'ils étaient les seuls membres de la famille de Mme [O.] en Belgique et qu'il était indispensable pour elle (d'un point de vue médical, physique et psychologique) qu'un membre de sa famille prenne soin d'elle au quotidien » et où « Ces éléments étaient confirmés par plusieurs médecins ».

Ensuite, s'agissant de « la vie familiale intense qui lie les requérants, leur fille mineure et Madame [O.], citoyenne belge », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté « une motivation purement théorique et stéréotypée ». Développant un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle lui fait grief de s'être « contentée d'avancer que l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ne dispense pas les requérants de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire » et d'en avoir conclu que cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cas d'espèce. Elle soutient qu'en adoptant cette motivation, la partie défenderesse « n'a ni correctement respecté le principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ni son devoir de motivation formelle ». Elle affirme que « La décision attaquée ne permet effectivement pas aux requérants de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question », dans la mesure où « il n'est nullement fait mention des éléments invoqués par les requérants quant à leur situation personnelle » et où la partie défenderesse « répond seulement à ces éléments de manière stéréotypée et ne démontre pas qu'elle a procédé à un quelconque examen relatif à leur vie privée familiale intense en Belgique ».

Elle poursuit en critiquant le premier acte attaqué en ce qu'il énonce que l'éloignement des requérants « n'est pas une exigence disproportionnée par rapport à leur droit à la vie privée et familiale car il n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un « éventuel éloignement temporaire » ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation « quant au caractère temporaire d'un retour » en décidant que « tous les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'en Côte d'Ivoire », dès lors qu'« en appelant cette absence temporaire, la partie défenderesse préjuge sans aucune garantie effective de retour des

requérants [sic] ». Soulignant que cette dernière « reconnaît l'existence d'une vie privée et familiale, mais ne conclut pas à une ingérence ou une circonstance exceptionnelle car elle estime qu'il ne s'agit que d'un « éventuel éloignement » et d'une « exigence purement formelle » », elle soutient que « Le mot 'éventuel' perd tout son sens dans la mesure où une mesure d'éloignement, décision attaquée, est également prise en l'espèce. Tout comme le prétexte de simple « formalité » car la partie [défenderesse] semble erronément penser que ces décisions d'éloignement prise[s] à l'encontre des requérants ne laisseront aucune conséquence lors d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour... ».

Soutenant encore que « la violation de l'article 8 C.E.D.H. est flagrante » dès lors que « l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants n'a en aucun cas été confrontée aux conditions prévues par l'article 8 paragraphe 2 de la [CEDH] », elle affirme que la partie défenderesse « aurait dû, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établissait la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revenait d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] », *quod non* en l'espèce à son estime.

In fine, elle invoque le principe de subsidiarité, soulignant que « l'autorité aurait dû vérifier s'il n'existait pas d'alternative afin d'éviter une atteinte du droit au respect de la vie familiale », et faisant valoir que « Les requérants démontreraient qu'une alternative évidente était de leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation de séjour ici en Belgique et ainsi leur permettre de poursuivre leur vie privée et familiale actuelle ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant de l'intérêt supérieur de la fille mineure des requérants, à savoir la troisième requérante, elle reproduit l'extrait de la demande visée au point 1.5., relatif à l'interruption de la scolarité de celle-ci et à son départ temporaire de Belgique, arguant qu'il s'agissait là « d'éléments concrets et spécifiques dont les requérants étaient en droit d'attendre une réponse claire et adaptée à leur situation ». Elle soutient que la motivation de la partie défenderesse à cet égard « ne répond effectivement pas aux circonstances exceptionnelles invoquées selon lesquelles si un retour temporaire devait avoir lieu en Italie, cela signifierait une interruption évidente de sa scolarité, outre une séparation avec son père qui, lui, ne bénéficie d'aucun droit de séjour en Italie et qui doit prendre soin de sa mère belge en Belgique ». Elle ajoute qu'« une telle séparation avec un enfant de 8 ans violerait manifestement l'article 8 CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant », qu'« un retour temporaire en Côte d'Ivoire impliquerait également une interruption d'une durée indéfinie de la scolarité de [la troisième requérante] et une adaptation particulièrement complexe qui entraînerait certainement un retard important dans le développement de l'enfant et de sa scolarité », que « [la troisième requérante] n'a en effet jamais vécu en Côte d'Ivoire » et que « la situation sécuritaire actuelle de ce pays rend de toute façon particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans ce pays pour les requérants : seule une fille sur deux de l'âge de [la troisième requérante] semble être scolarisée en Côte d'Ivoire, de nombreuses femmes y compris des enfants sont fréquemment victimes d'agressions sexuelles (sur 1129 viols signalés entre 2012 et 2015, plus des deux tiers des victimes étaient des enfants), les violences basées sur le genre restent répandues, en particulier contre les filles en Côte d'Ivoire ... ». Elle soutient que « La motivation est purement abstraite en ce qu'elle consiste uniquement en un « bloc jurisprudentiel » qui ne permet en aucun cas aux requérants de comprendre en quoi l'interruption de la scolarité, le risque manifeste de violation de l'article 8 CEDH et le non-respect de l'intérêt supérieur de Vittoria ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », et reproche à la partie défenderesse de « traite[r] de manière parcellaire le dossier et [de] réfute[r] les circonstances exceptionnelles les unes après les autres sans faire de liens, pourtant indispensables, entre elles ». Elle ajoute encore que « La jurisprudence citée par la partie défenderesse est d'ailleurs contestable en l'espèce et il est permis de rappeler que le Conseil d'Etat a, également, estimé à plusieurs reprises que l'interruption d'une année scolaire constituait une circonstance exceptionnelle au sens de l'ancien article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle critique ensuite le motif du premier acte attaqué portant que « *l'enfant sera accompagnée de ses parents en cas de retour au pays d'origine* », faisant valoir qu'« il ressortait clairement de la demande des requérants que l'enfant mineur[e] [...] n'avait pas la possibilité d'être accompagnée de ses deux parents ni en Italie ni en Côte d'Ivoire ». Elle fait également valoir que « les requérants attendaient un enfant ensemble... ». Reproduisant le prescrit des articles 3 et 28.1 de la CIDE, de l'article 24 de la Charte et de l'article 22bis alinéa 4 de la Constitution, elle soutient qu'« il ne suffisait pas pour la partie défenderesse de lister les dispositions légales invoquées par les requérants ainsi que leur contenu et de conclure que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte sans aucune réponse concrète aux nombreux éléments avancés par ces derniers », lesquels « permettaient clairement d'affirmer le risque

d'atteinte à l'équilibre psychologique de la fille des requérants ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas répondre à l'argument relatif « au faible taux d'enfants scolarisés en Côte d'Ivoire, ce qui, pourtant, donne une idée du système scolaire en place et le risque de perturbation importante pour [la troisième requérante] en cas de contrainte de retour dans un pays qu'elle n'a, en outre, jamais connu », et lui fait grief de commettre une erreur manifeste d'appréciation « en indiquant que l'enfant sera accompagné[e] de ses deux parents ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle que les requérants invoquaient « le fait que la requérante et sa fille bénéficient du statut de résident longue durée en Italie, [et qu']elles ne pourraient être contraintes de retourner introduire la présente demande en Côte d'Ivoire », et le fait que « Le requérant, n'a, quant à lui, aucun droit de séjour en Italie [et] [...] ne pourrait, dès lors, introduire sa demande depuis l'Italie », et soutient que « L'obligation d'introduire la présente demande pour la requérante et sa fille en Italie et celle pour le requérant de l'introduire en Côte d'Ivoire impliquerait nécessairement une séparation entre eux pour une durée indéterminée ». Elle rappelle également que les requérants invoquaient, en substance, la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, et reproduit des extraits de la demande visée au point 1.5. et de documents joints à celle-ci. Elle s'emploie à critiquer la réponse de la partie défenderesse, selon laquelle « [...] *D'une part, notons que rien n'empêche la famille de se rendre ensemble au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, afin d'éviter toute rupture même temporaire de l'unité familiale. Rappelons le caractère temporaire du retour [...]* », estimant que celle-ci « est non seulement insuffisante mais en outre erronée », dès lors que « La partie [défenderesse] trompe en effet sciemment la confiance légitime des requérants en leur administration en ce qu'elle laisse entendre que la législation en vigueur impose aux requérants et à leur fille mineure d'introduire leur demande depuis la Côte d'Ivoire alors que [la deuxième requérante] et sa fille [...] ont un statut de résident longue durée en Italie ». Elle ajoute que la deuxième requérante « n'est plus retournée en Côte d'Ivoire depuis de très nombreuses années » et que sa fille « n'y est jamais allée [et] [...] est née en Italie et est arrivée en Belgique, venant d'Italie, lorsqu'elle était âgée de trois ans ». Elle soutient que « Vu la situation inquiétante en Côte d'Ivoire, relevée à l'appui de leur demande, il est totalement disproportionn[é] de contraindre la requérante et sa fille à retourner dans leur « pays d'origine » pour y introduire leur demande et ce, sans aucune garantie de retour », et précise que les requérants « ajoutaient dans leur demande d'autorisation de séjour transmise le 31.10.2017 que [la deuxième requérante] était enceinte de 12 semaines, soit de 3 mois », ce qui, selon elle « rendait d'autant plus disproportionné[e] une séparation, même temporaire, entre les requérants qui forment une famille de fait et le retour particulièrement difficile des requérants vers la Côte d'Ivoire ». Elle reproche à la partie défenderesse de se borner à répondre, à cet égard, que « rien n'empêche les requérants et leur fille mineure d'introduire leur demande tous ensemble depuis la Côte d'Ivoire » en ayant « repris te[l] que[l] ce qui était avancé dans la demande des requérants, à savoir « ils invoquent le jeune âge de [la troisième requérante] (8 ans) et le fait que Madame est enceinte de 12 semaines ». Elle précise que « au jour de la prise de décision, [la deuxième requérante] ne pouvait plus être enceinte de 12 semaines... ».

Quant à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, elle reproche à la partie défenderesse de « fai[re] abstraction du fait que la requérante et sa fille ont un séjour illimité en Italie », de ne pas « répondre aux arguments concrets avancés par les requérants » et d'y « répond[re] de manière abstraite et stéréotypée ». Elle réitère ensuite les éléments invoqués à cet égard par les requérants dans leur demande, et soutient que « Le manque de minutie et de sérieux de la décision attaquée est indubitable lorsqu'on constate que la seule motivation à cet égard est celle précitée soit le fait que les requérants n'aient pas introduit de demande d'asile et une référence jurisprudentielle de votre Conseil en matière d'asile », laquelle « concerne une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, soit le traitement d'un recours en plein contentieux, ce qui manque totalement de pertinence en l'espèce ». Elle s'appuie à cet égard sur un arrêt du Conseil de céans, lequel « a considéré qu'une situation générale d'insécurité dans le pays d'origine peut être prise en compte pour autant que le requérant le justifie concrètement et de manière personnelle », ce qui, à son estime, « était bel et bien le cas en l'espèce ».

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle « s'étonn[e] de ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par la partie [défenderesse] », et fait valoir que les éléments invoqués par les requérants dans la demande visée au point 1.5. « Sont des éléments qui peuvent bel et bien, ensemble, constituer des circonstances exceptionnelles qui permettent l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires depuis le territoire belge » et « forment un tout et ne devaient pas être examinés séparément ». Elle reproche à la partie défenderesse de « décompose[r] un dossier en

plusieurs unités/paragraphes sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble » et soutient qu' « Une telle motivation témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qu'ils imposent à la partie [défenderesse] une motivation adéquate en fait et en droit et non stéréotypée comme en l'espèce » et que « cette absence d'examen particulier a également entraîné une violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre les ordres de quitter le territoire, tiré de la violation ses articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, du devoir de minutie et du principe de bonne administration.

Après un rappel théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation matérielle et à la teneur de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et au devoir de minutie, elle relève que la partie défenderesse « reconnaît les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef des requérants : intégration sociale et professionnelle - vie privée et familiale (cohabitation avec la mère belge du requérant), la scolarité de l'enfant, l'état de santé de la mère du requérant et la nécessité d'une aide quotidienne, le fait que les requérants attendaient ensemble un enfant... », et lui reproche d'avoir « fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sans même se prononcer sur le droit fondamental à la vie privée et familiale », sans qu' « une mise en balance ait été réalisée ». Elle soutient que les ordres de quitter le territoire procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'ils « reste[nt] muet[s] sur cet élément pourtant essentiel », et conclut que « l'examen [du] dossier de séjour [des requérants] n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire » et que « Les nombreux manquements de motivation entraînent une absence de compréhension de la décision d'ordre de quitter le territoire ainsi que l'absence de proportion entre la mesure et le but recherché ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que

formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour et de l'intégration des requérants en Belgique, de leur volonté de travailler, de la scolarité de leur fille mineure, de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH en raison de leurs attaches en Belgique, de l'état de santé de la mère du premier requérant, de l'intérêt supérieur de l'enfant mineure des requérants et de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle se contente, en termes de requête, de réitérer les éléments développés dans la demande visée au point 1.5., se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.3. Ainsi, s'agissant en particulier de l'état de santé de Madame [O.], mère du premier requérant, et invoqué dans la première branche du premier moyen, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a constaté, notamment, que « [...] *les attestations médicales précitées n'expliqu[a]nt pas en quoi la présence spécifique des intéressés est nécessaire [...], les requérants n'étaient dès lors pas qu'ils soif[en]t les seules personnes qui puissent s'occuper de la maman de Monsieur [...]* », et soutient que « Les requérants démontraient pourtant à suffisance qu'ils étaient les seuls membres de la famille de Mme [O.] en Belgique et qu'il était indispensable pour elle (d'un point de vue médical, physique et psychologique) qu'un membre de sa famille prenne soin d'elle au quotidien ».

Quant à ce, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu relever que les attestations médicales produites n'expliquent pas pourquoi la présence spécifique des requérants est requises et relevait, par ailleurs, s'agissant de l'assistance nécessaire à la requérante, que la partie requérante ne démontrait pas que la mère Madame O. ne pourrait pas être aidée par des associations, notamment en faisant appel à la mutuelle. Le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas concrètement ces constats et se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Pour autant que nécessaire, le Conseil souligne que si les attestations médicales précitées expliquent, en effet, en quoi Madame O. a besoin d'assistance, ces dernières n'expliquent nullement en quoi cette assistance ne pourrait pas être fournie par d'autres personnes que des membres de sa famille, d'autant qu'il n'est demandé aux requérants que de quitter le territoire et d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis leur pays d'origine. La partie défenderesse fait d'ailleurs mention, à diverses reprises, du caractère temporaire du retour des requérants. Partant, le grief tiré d'une erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé.

3.1.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée également dans la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si

rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.4.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie privée et familiale invoqués par les requérants, force est de constater que la partie défenderesse les a pris en considération, indiquant notamment à cet égard que « [...] *Les requérants invoquent [...] leur intégration, illustrée par le fait qu'ils y ait des liens affectifs entre les requérants et Madame, que [la troisième requérante] soit scolarisée, que les requérants invoquent l'intérêt supérieur de la fille en raison du fait que cela fait bientôt cinq ans qu'elle vit en Belgique, que leur fille a sa vie sociale, son environnement éducatif et affectif sur le territoire belge (via l'école principalement mais aussi les activités extra-scolaires) [...]; Les requérants invoquent les Articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de leurs attaches et de leur famille en Belgique, à savoir la mère [du premier requérant] [...]; le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles [...]; S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale de la partie requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans le pays pour le faire [...]. Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable [...]. En effet, l'absence de la partie requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique) [...]; Les requérants invoquent le fait qu'un départ temporaire de Belgique porterait gravement atteinte à leur vie familiale. [...] D'une part, notons que rien n'empêche la famille de se rendre ensemble au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, afin d'éviter toute rupture même temporaire de l'unité familiale. Rappelons le caractère temporaire du retour. [...]* », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Partant, l'argumentation portant que « la décision attaquée ne permet effectivement pas aux requérants de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question » dans la mesure où la partie défenderesse « répond seulement [aux] éléments [invoqués] de manière stéréotypée et ne démontre pas qu'elle a procédé à un quelconque examen relatif à leur vie privée familiale intense en Belgique », apparaît dénuée de fondement.

Le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'obligation de motivation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le destinataire de la décision, mais requiert de l'informer des raisons qui ont déterminé celle-ci, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels qu'il a soulevés. Force est de constater qu'*in casu*, il ressort de la lecture de l'ensemble de la décision, que la partie défenderesse a bien répondu aux éléments essentiels invoqués par la partie requérante.

3.1.4.3. Pour le surplus, en ce que la partie requérante rappelle avoir précisément invoqué que les requérants sont venus en raison du départ de la sœur du requérant, qui était infirmière et s'occupait jusque-là de madame O., et reprochait à la partie défenderesse de ne pas y répondre concrètement, le

Conseil souligne que la partie défenderesse après avoir rappelé, dans la première décision attaquée, que le simple fait d'inviter les requérants à procéder par la voie diplomatique normale, comme toutes les personnes dans leur situation, n'est en rien un traitement tel que proscrit par l'article 3 de la CEDH, a souligné qu'« *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement* ».

Quant à ce, le Conseil entend souligner qu'en l'espèce, la déclaration d'arrivée de la seconde requérante expirait le 19 mars 2013, et que la demande d'autorisation de séjour des requérants, à laquelle la première décision attaquée répond, a été introduite par ces derniers, le 31 octobre 2017. Les requérants, lesquels invoquent être arrivés en décembre 2012 afin de venir aider madame O., ont donc, pendant plus de quatre années, négligé d'entamer les démarches nécessaires à la régularisation de leur séjour. En pareille perspective, outre les développements faits aux points 3.1.4.1. et 3.1.4.2. desquels il ressort que l'article 8 de la CEDH n'est pas méconnu, le Conseil estime, d'autant plus, que les allégations de la partie requérante selon lesquelles « Conformément au principe de subsidiarité, enfin, l'autorité aurait dû vérifier s'il n'existait pas d'alternative afin d'éviter une atteinte du droit au respect de la vie familiale » et « Les requérants démontraient qu'une alternative évidente était de leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation de séjour ici en Belgique et ainsi leur permettre de poursuivre leur vie privée et familiale actuelle », ne peuvent être suivies.

S'agissant ensuite de l'argumentaire qui tend à établir que le retour des requérants dans leur pays d'origine et/ou de résidence ne consisterait pas en un « éventuel éloignement temporaire » ou en une « simple formalité », le Conseil observe qu'il est relatif à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayé d'aucun argument concret, en telle manière qu'il relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.1.4.4. En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.1.5. Quant à l'intérêt supérieur de la troisième requérante et à l'interruption alléguée de sa scolarité, invoqués dans la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué, s'agissant de la scolarité de la troisième requérante, que « [...] *la scolarité de [la troisième requérante] ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Notons encore que les requérants ne précisent pas en quoi cet enseignement serait différent ni à quel point, ni pourquoi [la troisième requérante] ne pourraient s'y adapter. Quant au fait qu'elle ne sache écrire et lire qu'en langue française, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leur enfant contre ce risque, en lui enseignant leur langue maternelle ou du pays de résidence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - 11 octobre 2004, Arrêt , n°135.903) [...]* », motifs que la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut de rencontrer valablement, dès lors qu'elle se borne à soutenir que les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.5. sont « des éléments concrets et spécifiques dont les requérants étaient en droit d'attendre une réponse claire et adaptée à leur situation », et tente une nouvelle fois d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci. Partant, le grief tiré d'une motivation « purement abstraite » du premier acte attaqué apparaît dénué de toute pertinence.

Quant à l'intérêt supérieur de la troisième requérante, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour comprendre que celui-ci a été pris en considération par la partie défenderesse, non seulement au travers de sa scolarité, mais aussi à l'aune de son intégration et de sa vie familiale en Belgique, de son équilibre psychologique et de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire. En pareille perspective, l'allégation portant que « il ne suffisait pas pour la partie défenderesse de lister les dispositions légales invoquées par les requérants ainsi que leur contenu et de conclure que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en

compte sans aucune réponse concrète aux nombreux éléments avancés par ces derniers » apparaît dénuée de pertinence.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la première requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Quant à l'argumentaire selon lequel, en substance, la troisième requérante serait séparée de son père (premier requérant) ou de sa mère (deuxième requérante) si elle devait retourner temporairement, respectivement en Italie ou en Côte d'Ivoire, le Conseil relève, d'une part, que si le premier requérant allègue ne disposer d'aucun droit de séjour en Italie, le dossier administratif révèle cependant qu'il dispose d'une carte d'identité italienne, délivrée le 20 février 2012 et valable jusqu'au 19 février 2022, en telle manière que son allégation manque en fait. D'autre part, le Conseil ne peut que relever que si la troisième requérante et sa mère disposent d'un titre de séjour en Italie, rien ne les empêche de se rendre temporairement, avec le premier requérant, dans leur pays d'origine, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Partant, l'argumentaire susvisé n'est pas fondé, et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation « en indiquant que l'enfant sera accompagné de ses deux parents ».

Surabondamment, le Conseil relève que l'argument de la requête reprochant une motivation insuffisante en ce que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à la circonstance que si un retour temporaire devait avoir lieu en Italie, cela signifierait une séparation avec son père, manque en fait, puisque la décision attaquée est motivée comme suit, quant à ce : « *Les requérants invoquent le fait qu'un départ temporaire de Belgique porterait gravement atteinte à leur vie familiale. En effet, si la requérante et sa fille bénéficient d'un séjour illimité en Italie, cela n'est pas le cas du requérant. Ils forment ensemble une famille de fait et ne peuvent être séparés, même temporairement sous peine de violation manifeste de l'article 8 CEDH. Ils invoquent le jeune âge de [la troisième requérante] (8 ans) et le fait que [la deuxième requérante] est enceinte de 12 semaines.*

D'une part, notons que rien n'empêche la famille de se rendre ensemble au pays d'origine, afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, afin d'éviter toute rupture même temporaire de l'unité familiale. Rappelons le caractère temporaire du retour» (le Conseil souligne).

Quant à la circonstance, réitérée à diverses reprises dans la requête, que « les requérants attendaient un enfant ensemble » et que la deuxième requérante était enceinte de douze semaines, outre qu'il ressort de l'extrait reproduit ci-dessus, que la partie défenderesse a pris la grossesse de la seconde requérante en considération, le Conseil, en ce que la partie requérante invoque en termes de recours que la seconde requérante ne pouvait plus être enceinte de 12 semaines au moment de la prise de la décision attaquée, observe que cette dernière n'expose nullement en quoi le fait que 2,5 mois de plus se soient écoulés aurait une quelconque incidence, et serait de nature à remettre en cause la réponse de la partie défenderesse, sur ce point. Le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante ne justifie plus actuellement d'un intérêt à une telle argumentation, compte tenu du temps passé depuis l'introduction de la demande visée au point 1.5. - que, pour rappel, la partie requérante avait le loisir d'actualiser jusqu'à la prise de la décision attaquée, si elle l'estimait nécessaire-.

En ce que la partie requérante invoque les articles 3 et 28.1 de la CIDE, le Conseil rappelle que les dispositions ainsi invoquées n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats (dans le même sens : C.E, 1^{er} avril 1997, n° 65.754). L'invocation de l'article 24 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ». Or, le premier acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue pas une mise en œuvre du

droit européen. Partant, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 24.2, précité.

En tout état de cause, force est de rappeler, ainsi qu'il ressort des développements tenus *supra*, que la partie requérante ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de son enfant. En pareille perspective, il ne saurait être, non plus, raisonnablement considéré que le premier acte attaqué emporterait la méconnaissance de l'article 22bis de la Constitution.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie, pour le surplus, aux points 3.1.4.1 à 3.1.4.4., ci-avant.

S'agissant de la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, il est renvoyé au point 3.1.6. ci-après.

Quant au grief tiré d'un traitement « parcellaire » du dossier, il est renvoyé au point 3.1.7. ci-après.

3.1.6. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle, ainsi que relevé *supra* au point 3.1.5., que les deuxième et troisième requérantes disposent d'un statut de résident de longue durée en Italie, et que le premier requérant dispose quant à lui d'une carte d'identité italienne valable jusqu'en 2022. Partant, les requérants ne démontrent nullement qu'ils ne pourraient se rendre temporairement en Italie pour y obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique, en telle manière que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire relatif à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire. L'allégation portant que « La partie [défenderesse] trompe en effet sciemment la confiance légitime des requérants en leur administration en ce qu'elle laisse entendre que la législation en vigueur impose aux requérants et à leur fille mineure d'introduire leur demande depuis la Côte d'Ivoire alors que [les deuxième et troisième requérantes] ont un statut de résident longue durée en Italie » n'appelle pas d'autre analyse.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « [...] Les requérants invoquent la situation générale du pays d'origine ; il ressort d'une consultation du site de la diplomatie belge, les conseils suivants rédigés à l'attention des voyageurs belges qui souhaitent se rendre en Côte d'Ivoire: «En janvier et mai 2017 des militaires se sont mutinés pour exiger une prime du gouvernement. Rapidement un accord a été trouvé entre les parties et le calme est revenu. Il reste toutefois conseillé de faire preuve de vigilance lors des déplacements en Côte d'Ivoire et de toujours se tenir informé via les médias locaux. En dépit d'une amélioration certaine de la situation du fait des mesures prises par les autorités, la menace terroriste à l'égard de cibles occidentales persiste. Une vigilance accrue est recommandée. Les règles habituelles de bon sens (éviter les attroupements et les déplacements de nuit, etc.) restent en vigueur. » Les déplacements non-essentiels vers des lieux non-sécurisés à forte concentration de personnes à Abidjan et dans le reste du pays sont déconseillés. Que des milliers d'armes illégales circulent encore dans le pays et facilitent la criminalité, surtout à l'intérieur du pays et plus particulièrement dans le nord (axe Bouaké-Korhogo), où le phénomène des « coupeurs de route » perdure. Que la zone frontalière avec le Liberia est à éviter en raison d'attaques armées. Qu'il faut également redoubler de vigilance en raison du risque terroriste au Sahel. Que le banditisme armé demeure un problème. Les requérants déposent plusieurs articles quant au respect des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et quant aux violences qui y sévissent encore régulièrement, principalement à Abidjan, région de provenance du requérant. D'une part, il est étonnant que les requérants craign[ai]nt pour leur sécurité, ils n'aient pas introduit de demande d'asile. D'autre part, soulignons que le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière, générale, de violations des droits de l'homme ou de problème sécuritaire dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (CCE, Arrêt n° 40.770.25.03.2010) [...] », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à reprocher à la partie défenderesse de s'être référée à l'arrêt n° 40 770 du Conseil de céans, lequel « manquerait totalement de pertinence en l'espèce » dès lors qu'il concerne « le traitement d'un recours en plein contentieux ». Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne peut être suivie à cet égard, son affirmation procédant d'une compréhension incomplète des termes du premier acte attaqué, dont les motifs, loin de se contenter d'une « référence » à un arrêt du Conseil, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont les requérants avaient fait état à l'appui de leur demande.

Par ailleurs, force est de constater qu'il ressort clairement de la motivation susvisée qu'en s'appuyant sur ledit arrêt, la partie défenderesse a considéré, implicitement mais certainement, que les requérants

n'avaient pas établi concrètement qu'ils avaient personnellement des craintes de subir des persécutions dans leur pays d'origine, ce que la partie requérante reste également en défaut de contester utilement. En effet, celle-ci se limite, en substance, à réitérer les éléments invoqués à cet égard dans la demande visée au point 1.5. et à soutenir que les requérants invoquaient « des éléments concrets et personnels » relativement à la situation sécuritaire dans leur pays d'origine, et se borne, ce faisant, à prendre le contre-pied de la première décision querellée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 98 190 du Conseil, force est de constater que l'enseignement de ce dernier est, en substance, identique à celui de l'arrêt n° 40 770, susvisé, dans la mesure où il en ressort, ainsi que le relève la partie requérante elle-même, qu'« il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé », en telle manière que, au vu de ce qui précède, le Conseil reste sans comprendre pourquoi la partie requérante estime l'arrêt n° 40 770 non pertinent, ni en quoi l'arrêt n° 98 190 appuierait son argumentation.

3.1.7. Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir analysé dans son ensemble la situation des requérants et d'avoir, au contraire, « décomposé le dossier en plusieurs unités/paragraphes », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

3.1.8. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les deuxième et troisième actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué «*peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que les deuxième et troisième actes attaqués sont fondés sur le constat selon lequel aucun des requérants « [...] *ne peut prouver qu'il n'a pas dépassé le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre sur le territoire belge* [...] », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et les décisions comme valablement motivées. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra*.

Or, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant mineure des requérants, le Conseil renvoie dès lors aux développements tenus aux points 3.1.4 à 3.1.6., relatifs au premier acte attaqué dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine ou de résidence n'entraînait pas de violation de l'article 8 de la CEDH et ne portait pas atteinte à l'intérêt supérieur de la troisième requérante.

En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir « uniquement fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 » apparaît dénué de toute pertinence.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY